



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2025 - 300

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION, DU STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION CYCLISTE ET PIÉTONNE, RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY ET PARKING DE LA RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY - PARKING DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD - PARKING DU GYMNASSE ANDRÉ - MESSAGER - PARKING CRÈCHE DES MINIPOUSSES - VOIE DES SPORTS - PARC FRANÇOIS-MITTERRAND - CANIPARC À TAVERNY DU DIMANCHE 29 JUIN 2025 - 08H00 AU MERCREDI 9 JUILLET 2025 18H00.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9, R. 417-10,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

Vu le règlement de la voirie communale,

Considérant que l'organisation du festival « DO YOU REMEMBER », aura lieu les vendredi 4, samedi 5 et dimanche 6 juillet 2025 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire du stationnement, de la circulation véhicule, cyclable et piétonne aux abords de l'emprise du festival quelques jours avant et après les dates du Festival pour l'installation et le démontage ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire de la circulation et du stationnement sur le parking du Théâtre Madeleine Renault à Taverny, du dimanche 29 juin 2025 à 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire d'accès aux piétons au Parc François-Mitterrand, à la zone boisée du Parc François-Mitterrand et au caniparc, à Taverny

Publication le : 25/6/2025

Notification le :

ainsi que de la circulation sur la piste cyclable à Taverny du dimanche 29 juin 2025 à 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire de circulation sur la piste cyclable du Boulevard du 8 Mai 1945 à Taverny du mercredi 2 juillet 2025 à 08h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation sur la rue du Chemin Vert de Boissy et le parking à Taverny du mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation sur la Voie des Sports à Taverny mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant que cette organisation entraîne une interdiction temporaire du stationnement et de la circulation sur le parking du gymnase André Messenger et de la crèche des Minipousses à Taverny du mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 18h00 ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de régler la circulation et le stationnement sur ce périmètre, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit de manière temporaire, sauf pour les artistes, les organisateurs, les services publics, les services de secours et les services de police, sur les lieux suivants.

Du dimanche 29 juin 2025 à partir de 08h00, jusqu'au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00.

- Parking du Théâtre Madeleine-Renaud à Taverny ;

Du mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 18h00.

- rue du Chemin Vert de Boissy dans les deux sens de circulation à partir du croisement de la Résidence de Boissy sur la totalité de la voie, ainsi que le parking ;
- Voie des Sports ;
- Parking de la crèche les Minipousses ;
- Parking du gymnase André Messenger.

Article 2 :

La circulation des véhicules est interdite de manière temporaire du dimanche 29 juin 2025 à partir de 08h00 jusqu'au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00, sauf pour les artistes, les organisateurs, les services publics, les services de secours et les services de police, sur les lieux suivants :

- Parking du Théâtre Madeleine-Renaud.

La circulation des véhicules est interdite de manière temporaire du mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au lundi 7 juillet 2025 à 18h00, sauf pour les résidents du Lycée Jacques Prévert, les artistes, les organisateurs, les services publics, les services de secours et les services de police, sur les lieux suivants :

- Rue du Chemin Vert de Boissy dans les deux sens de circulation à partir du croisement de la résidence de Boissy sur la totalité de la voie, ainsi que le parking ;
- Voie des Sports ;
- Parking du gymnase André Messenger.

Article 3 :

L'accès et la circulation piétonne et cyclable au parc François-Mitterrand, à la zone boisée du Parc François-Mitterrand, au caniparc, et à la piste cyclable à Taverny, seront interdits sauf pour les organisateurs, les services publics, les services de secours et les services de police à compter du mercredi 2 juillet 2025 à 18h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00.

Article 4 :

L'accès piéton et la circulation à la piste cyclable du Boulevard du 8 mai 1945, au droit de la zone boisée du Parc François Mitterrand à Taverny seront interdits, sauf pour les organisateurs, les services publics, les services de secours et les services de police du mercredi 2 juillet 2025 à 8h00 au mercredi 9 juillet 2025 à 18h00, dans le cadre du festival « DO YOU REMEMBER ».

Article 5 :

Comme défini en l'article 1, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

Article 6 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire, et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 17 juin 2025

Le Maire,



Florence PORTELLI